

Arrêté municipal n° 2023- 023
Relatif à l'usage du feu et au brûlage des déchets verts et
autres produits végétaux sur le territoire de la commune

LE MAIRE DE BEAURECUEIL,

Vu le CGCT, articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 en date du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendie de forêt à l'emploi du feu et au brûlage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013354-0004 en date du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°42-2023 du 20 avril 2023 instaurant l'état d'alerte sécheresse jaune sur les secteurs de l'Arc amont et l'Arc aval ;

Considérant l'aggravation du déficit des précipitations, des épisodes venteux fréquent et du risque accru de départ de feu sur une végétation particulièrement sèche ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tous risques d'incendie sur le territoire de la commune ;

Considérant la spécificité et le nombre important de secteurs à risque sur tout le territoire communal ;

Considérant le service de broyage des végétaux mis en place à destination des administrés ;

ARRETE :

Article 1 : L'usage du feu est strictement interdit sur le territoire communal jusqu'au 30 septembre inclus.

Pour rappel, sont concernés par cette interdiction :

- Les brûlages de déchets verts et autres produits végétaux y compris ceux issus des obligations légales de débroussailllements ;
- L'utilisation de moyen de cuisson utilisant le feu ou le charbon exemple barbecue. Les barbecues à gaz, électriques, barbecues avec cheminée, cape, anti-brandons, sont tolérés ;
- L'utilisation de moyens d'éclairage ou de chauffage occasionnant des flammes (brasero, torche, flambeau... etc)
- L'action de fumer dans les massifs et espaces sensibles ;

Article 2 : Tout usage de matériel ou engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (tondeuse, disqueuse, tronçonneuse etc...) dans les espaces exposés au risque incendie, doit être accompagné d'un dispositif d'extinction et de moyens de sécurité approprié (point d'eau, extincteur...);

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et feront l'objet d'une verbalisation conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

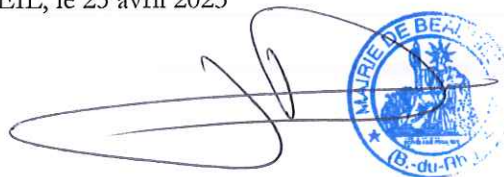

Article 4 : Délais de recours

En application du décret n°65-29 du 11/01/1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la somme en vigueur au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28/09/2011 ;

Article 5 : M. le Maire, la Brigade de gendarmerie de Rousset, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Sainte Victoire
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rousset
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Madame la Directrice du Grand Site Sainte Victoire
- Monsieur le Responsable du Comité Feu et de l'ADCCFF 13.

Fait à BEAURECUEIL, le 25 avril 2023

Le Maire,

Vincent DESVIGNES

Accusé de réception en préfecture
013-211300124-20230425-2023-023-A1
Date de réception préfecture : 26/04/2023